

Adresse de la société populaire de Bourgueil, détaillant ses dons patriotiques en effets d'habillement et félicitant la Convention, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire de Bourgueil, détaillant ses dons patriotiques en effets d'habillement et félicitant la Convention, en annexe de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 437;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32527_t1_0437_0000_4

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Faites disparaître ce vice de rédaction et vous aurez fait encore un pas de plus vers le but que vous vous proposez et que vous atteindrez bientôt : celui du bonheur de tous les Français. S. et F. »

Charlotte DUMAS.

Renvoyé au comité de législation (1).

88

[La Sté popul. de Bourgueil à la Conv.; 18 pluvi. II] (2)

« Citoyens représentants,

La commune de Bourgueil est attachée à la République; elle en veut soutenir les défenseurs : C'est non seulement le premier devoir, mais aussi le premier besoin de l'homme citoyen. L'autel de la Patrie a été couvert de nos offrandes; tous, en les déposant, jurions de mourir pour elle. Les Représentants du peuple qui l'ont sauvée, apprendront notre dévouement avec autant de satisfaction que nous avons d'empressement à le leur transmettre !

Montagne sainte ! Reçois nos sermens et nos vœux ! Nous ne reconnaissons plus dans l'Etre suprême que le Dieu de la Raison : son culte fait le seul objet de notre religion.

Détruis le fanatisme qui corrompt les cieux; anéantis le sacerdoce qui sous des dehors trompeurs, prêche l'immortalité; place le temple de la catholicité au rang des domaines nationaux; cesse de payer ses ministres, qui n'ont élevé ses autels que sur la fourberie, et qui tour à tour viennent déposer leur charlatanisme. Ceux qui monteront désormais dans la Chaire de la raison en propageront la doctrine sans salaire. Eh pourquoi les autres continueraient-ils de vivre aux dépens des citoyens vertueux qui récusent leurs principes ?

Tonne, frappe, il est temps; que ta main victorieuse écrase les despotes; mêle leur sang impur dans celui des infâmes vendéens. Reste à la hauteur, soutiens ton ouvrage, poursuis ta célèbre carrière. Bientôt la France, devenue le territoire des hommes libres étendra naturellement ses limites au-delà du monde connu ! La terre sera l'asile des vertus, et ses heureux habitants vivront paisiblement sous le seul empire des lois !

Tel est notre vœu, fidèles Représentants, nous l'exprimons librement, et de même nous adhérons à tous vos travaux depuis l'immortel décret qui a fondé la République. »

J. DOUALT (*présid.*), Décadi PIERRE (*secrét.*).

Offrandes patriotiques faites à nos frères d'armes
866 liv. en assignats, employés à des chemises neuves, 87 chemises, 8 paires de bas, 2 paires de guêtres, 7 culottes, 2 pantalons, 2 vestes, 2 gilets, 19 paires de souliers, 1 habit, 1 giberne, 2 cols.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée E. Lacoste.

(2) C 295, pl. 986, p. 9.

(3) Mention marginale, datée du 6 vent. et signée Berlier.

89

[La comm. de Rosnay à la Conv. S.d.] (1)

« Citoyens Législateurs,

La commune de Rosnay, département de l'Aube, district de Bar-sur-Aube, désirant faire un acte d'humanité et de justice, envers un de ses concitoyens, plus ignorant que coupable, en est empêchée par les dispositions de la loi du 11 septembre (vieux style). Elle a recours à vous pour l'y autoriser, et si elle peut y parvenir, elle s'estimera mille fois heureuse d'avoir pu éviter la ruine d'un cultivateur laborieux.

Nicolas Denert est le citoyen pour lequel elle s'intéresse. Le 21 frimaire dernier, il fut requis pour conduire en la commune de Troyes des grains. La notification qui le commit à cet effet fut notifiée le même jour.

Il crut pleinement satisfaire à cette réquisition en chargeant chez lui des grains de sa récolte, et le lendemain vers le midy, il partit muni de cette réquisition.

Il étoit encore dans une des rues de Rosnay lorsque un détachement de la garde nationale l'arrêta et le conduisit à la municipalité, on lui demanda s'il étoit porteur d'un acquit à caution. Je suis, répondit-il, porteur de votre réquisition, et cela doit me suffire. La municipalité lui observa judicieusement que cela ne suffisoit pas, et lui offrit un acquit à caution ce qu'il refusa par entêtement.

On saisit sa voiture, ses grains et ses chevaux et ayant été traduit devant le juge de paix, sentence est intervenue le 24 qui condamne ce citoyen en mille livres d'amende et prononce la confiscation des grains, chevaux et voiture.

Quoique ces condamnations parussent fondées sur la loi, elles parurent si rigoureuses que la Municipalité crut qu'elle devoit avant de mettre la sentence à exécution constater le vœu général de la commune. Elle la fit assembler le 25. Les citoyens réunis, on leur fit lecture de la sentence. Les condamnations parurent exorbitantes et examen fait de la conduite de Denert ces citoyens déclarèrent unanimement 1° qu'ils voyoient avec peine, que Denert fut exposé à des condamnations aussi considérables, 2° qu'il leur paroissoit constant que lorsqu'il étoit parti avec sa voiture il n'avoit d'autre intention que de conduire ses grains à Troyes, en vertu de la réquisition de la municipalité; 3° qu'il n'avoit refusé d'accepter un acquit à caution, que parce qu'il se croyoit en règle; 4° que ce refus n'avoit pu provenir que parce qu'il a souvent la tête désorganisée, et considérant que l'amende ainsi que la confiscation étoit applicable au profit de la communauté, ils consentirent que toutes les condamnations fussent réduites à la confiscation de ses grains, à une amende de 100 liv. et aux dépens, frais de gardes et de fourrière de ses chevaux sans néanmoins tirer à conséquence, et consentirent que ses chevaux lui fussent rendus, ce qui fut à l'instant fait après que Denert eut consigné en présence de toute la commune une somme de 300 liv. tant pour l'amende que pour les frais de garde, et de fourrière sauf à régler ces frais.

(1) DIII 22, doss. Rosnay-l'Hôpital.